



POUVOIR JUDICIAIRE

C/14511/2022-CS

DAS/197/2024

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU MERCREDI 11 SEPTEMBRE 2024

Recours (C/14511/2022-CS) formé en date du 25 juin 2024 par **Madame A** _____,
domiciliée p.r., 1211 Genève _____.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **16 septembre 2024** à :

- **Madame A** _____
p.r. [poste restante], 1211 Genève _____.
 - **Maître B** _____
c/o Me Rodolphe GAUTIER
Rue du Rhône 14, 1204 Genève.
 - **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE L'ENFANT.**
-

Vu la procédure et les pièces;

Attendu, **EN FAIT**, que par ordonnance DTAE/4008/2024 rendue le 11 juin 2024, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : le Tribunal de protection), a étendu le mandat de B_____ aux fonctions de curateur de représentation de A_____ en matière de placement à des fins d'assistance;

Que cette décision a été valablement communiquée à A_____ pour notification le 11 juin 2024;

Vu le recours interjeté le 25 juin 2024 par A_____ faisant « opposition à la décision désignant M. B_____ en qualité de curateur d'office... »;

Que le 25 juin 2024 également, la Cour de justice a rendu une décision (DAS/143/2024) laquelle prononce la levée du placement à des fins d'assistance de A_____ au plus tard le 1^{er} juillet 2024;

Que A_____ ne fait dès lors plus l'objet d'une mesure de placement à des fins d'assistance;

Qu'au vu des derniers développements de la procédure, le recours formé le 25 juin 2024 par A_____ contre la décision DTAE/4008/2024 rendue le 11 juin 2024 par le Tribunal de protection n'a donc plus d'objet;

Que cela sera constaté et la cause sera rayée du rôle;

Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile);

Qu'en l'espèce toutefois la Chambre de surveillance renoncera à percevoir un émolument (art. 19 al. 5 LaCC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :**

Déclare sans objet le recours formé le 25 juin 2024 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4008/2024 rendue le 11 juin 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/14511/2022.

Dit que la présente décision ne donne pas lieu à la perception d'un émolument.

Cela fait :

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; [RS 173.110](#)), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.